

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

----- **REGISTRE**

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 03072024/001

SEANCE DU 3 JUILLET 2024

**Approbation du versement d'une contribution au profit de
l'association « Développement Intercommunal des Blagis »
(A.D.I.B.)**

NOMENCLATURE : 7.5.2

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE 3 JUILLET, À DIX NEUF HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 27 juin 2024 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-sept, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, M. KERVEILLANT, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, M. LACOIN, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme DANWILY, M. HAYAR, Mme AWONO, Mme NED, Mme ANDRIEUX, M. DEL, Mme COEUR-JOLY, Mme MAURICE, Mme LEFEUVRE, M. HERTZ, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

M. BOREL-MATHURIN par Mme LANGLAIS,
Mme CORVEE-GRIMAULT par M. NICOLAS

ETAIENT ABSENTS :

M. SIMONIN
M. LETTRON

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 29

M. GELARDIN, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 15,
Mme BROUTIN, absente à l'ouverture, arrive à 19 heures 20,
Mme CLISSON-RUSEK, absente à l'ouverture, arrive à 19 heures 27,
M. BONAZZI, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 28,

Secrétaire de séance : Monsieur Joseph HAYAR

Résultat du vote : Votants : 26 (M. DONATH, Mme LE JEAN, Mme AWONO et M. HERTZ ne prennent pas part au débat et au vote)

Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

UNANIMITE

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Madame Isabelle SPIERS, Maire-Adjointe déléguée à l'aménagement urbain et au cadre de vie ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que l'association de « Développement Intercommunal des Blagis » (A.D.I.B.) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui a été créée par les Villes de Bagneux, de Bourg-la Reine, de Fontenay-aux-Roses et de Sceaux, .

CONSIDERANT qu'elle a pour objet de développer et réaffirmer les champs d'intervention de la Maison de la Justice et du droit des Blagis : répondre aux besoins de justice de proximité, concourir à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes, à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits d'ordre civil,

CONSIDERANT que pour assurer le fonctionnement de cette association, chaque commune membre contribue aux dépenses de l'A.D.I.B suivant les modalités fixées par le règlement intérieur,

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2024, les montants des contributions, inchangés, sont les suivants :

Bagneux	16 299
Bagneux - valorisation en nature	7 500
Bourg-la Reine	5 725
Fontenay-aux-Roses	10 000
Sceaux	8 548
SOUS-TOTAL VILLES	48 072

CONSIDERANT qu'il convient donc d'attribuer une contribution d'un montant total de 5 725 € au profit de l'association « Développement Intercommunal Blagis » (A.D.I.B.),

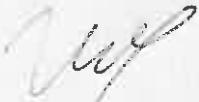
Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le versement d'une contribution d'un montant de 5 725 euros au profit de l'association « Développement Intercommunal des Blagis » (A.D.I.B.)

Article 2 : IMPUTE la dépense correspondante au budget communal.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le/La secrétaire de séance,



Joseph HAYAR



Le Maire,



Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».